

5G.A.V. CONSEILS

* * *

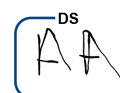
STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 30 août 2023

**Société par actions simplifiée
Au capital social de 1.000 €**

Siège social : 43, rue des Tennerolles 92210 SAINT-CLOUD

* * *

^{DS}


LA SOUSSIGNEE :

Madame Aurore AUMONT épouse VIALATTE

Née le 7 mars 1980 à MONTLUCON (03100),

De nationalité française,

Demeurant au 43, rue des Tennerolles – 92210 SAINT-CLOUD,

Situation matrimoniale : mariée sous le régime de la séparation de biens,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après désignée la « **Société** ») qu'elle a décidé de constituer, la Société devant exister avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE **SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

ARTICLE 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L227-1 à L227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prestation de services intellectuels, le conseil, le coaching, l'assistance, en stratégie, en développement commercial, innovation et organisation ;
- La formation professionnelle, l'ingénierie, l'expertise, l'audit qualité, l'audit technique, financier et RH, l'analyse financière ;
- L'organisation de formations sous toutes ses formes, de conférences, de colloques, etc. ;
- Le management de transition, le recrutement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance de tous fonds de commerce, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

5G.A.V. CONSEILS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

43, rue des Tennerolles – 92210 SAINT-CLOUD

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doit être consulté(e) à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. Apports

La soussignée a fait apport à la Société, à la constitution, d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €) formant le capital social.

- Total des apports en numéraire.....1.000 €

Cette somme de 1.000 € correspond à la souscription et à la libération intégrale de mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT LYONNAIS (954 509 741 RCS LYON), agence sise au 77, boulevard de Magenta – 75010 PARIS.

Cette somme de mille euros (1.000 €) a été déposée à ladite banque au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par cette dernière en date du 30 août 2023.

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 1.000 €.

Il est divisé en 1.000 actions ordinaires d'1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8. Modifications du capital social, comptes courants

DS
AA

8.1. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.2. Comptes courants

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9. Forme des actions

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

ARTICLE 11. Transmission des actions

11.1. Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital social, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. Forme

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres de la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de

mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

11.3. Cession

11.3.1. Associé unique

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

11.3.2. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, à l'exception des cessions réalisées entre associés (qui sont libres), toute cession d'actions à un tiers sera soumise à la procédure d'agrément suivante :

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses actions (ci-après désigné le « **Cédant** ») doit notifier immédiatement son projet de cession à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant :

- le nombre d'actions qu'il entend céder ;
- les nom, prénom, et domicile du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle ;
- le prix de cession ou la valeur retenue en cas d'apport ; et
- les conditions de règlement et les délais de réalisation de la cession.

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Le Président de la Société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision collective des associés, statuant à titre extraordinaire, le Cédant s'abstenant de participer au vote.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification aux conditions prévues au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- (i) Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés de la Société ;

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision collective des associés de refus d'agrément, les associés devront faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société s'ils souhaitent exercer leur droit de préemption.

Si les demandes formulées par les associés représentent un nombre d'actions supérieur à celui soumis à la préemption, la répartition se fera, à défaut d'accord entre eux :

- en fonction de leurs participations respectives dans le capital social de la Société et dans la limite des demandes qu'ils auront formulées ;
- le surplus éventuel des actions étant réparti entre les associés ayant manifesté leur volonté de se voir attribuer un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils ont droit et ce, au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, les actions restantes seront attribuées de plein droit à l'associé ayant préempté qui dispose de la participation la plus élevée dans le capital social de la Société.

La cession des actions préemptées devra être réalisée dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la notification par les associés de leur décision d'exercer leur droit de préemption, contre paiement immédiat du prix.

- (ii) Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un tiers préalablement agréé.
- (iii) Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné.

La cession au nom du ou des cessionnaires désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital social par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Ces dispositions sont également applicables en cas de cession à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoints d'un associé.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.3 A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

12.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14. Nue-propriété – usufruit

Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

TITRE III

DIRECTION – ADMINISTRATION - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. Président

15.1 Statut du Président

La Société est administrée, dirigée et représentée par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

DS
AA

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire.

La décision qui le nomme fixe la durée de son mandat et les modalités de son éventuelle rémunération.

15.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique deux (2) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

15.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans leurs rapports entre eux et avec les associés de la Société et à titre de mesure d'ordre intérieur, le Président et le Directeur Général (ensemble ou séparément le(s) « **Dirigeant(s)** ») ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun d'entre eux de s'opposer à toute opération avant

qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, toute charge, opération d'investissement ou de désinvestissement, au niveau de la Société ou de l'une de ses filiales, d'une valeur supérieure à 20.000 € (hors budget annuel validé par les associés), la mise en place de tous prêts, emprunts ou garantie d'un montant supérieur à 20.000 € ou conduisant à un montant d'engagement supérieur à 20.000 € au niveau de la Société ou de l'une de ses filiales, le recrutement ou le licenciement de tout salarié cadre de la Société ou de l'une de ses filiales, ne peuvent être réalisées par un Dirigeant qu'avec l'autorisation préalable des associés aux conditions de majorité des décisions collectives extraordinaires, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposé aux tiers.

En outre, tout acte de disposition portant sur les actifs de la Société, en ce compris à titre non limitatif la cession, la mise en location-gérance, l'apport du fonds de commerce de la Société ou de tout actif nécessaire à l'activité de la Société ne pourra être réalisé par un Dirigeant qu'avec l'autorisation préalable des associés aux conditions de majorité des décisions collectives extraordinaires.

L'autorisation préalable des associés de la Société pourra être recueillie par tout moyen écrit à leur convenance, y compris par courrier électronique, sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée.

Les pouvoirs du Président peuvent en outre être restreints en application de dispositions extrastatutaires.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée et dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués.

ARTICLE 16. Directeur Général

16.1 Statut du Directeur Général

Le Président peut, s'il le souhaite, proposer la nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux, (ci-après le « **Directeur Général** »), personne physique, pour l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions.

16.2 Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, un Directeur Général peut être nommé, renouvelé et remplacé par une décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

La décision qui le nomme fixe la durée de son mandat et les modalités de son éventuelle rémunération.

16.3 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

16.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, sauf décision contraire, des mêmes pouvoirs que le Président, et il représente notamment la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ne peut consentir de délégation de pouvoirs sans l'autorisation expresse du Président de la Société.

16.5 Comité social et économique

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-76 dudit code auprès du Président.

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 17. Conventions entre la Société, les dirigeants ou associés

17.1 Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) son Directeur Général, (iii) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, (iv) s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un Commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues et ce, dans les meilleurs délais suivants la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Présidente ainsi qu'au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

17.2 Associé unique

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce (aliéna 1 et 4), toute convention intervenue au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président ou (ii) son Directeur Général, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 18. Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

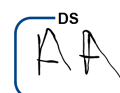
Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si les dispositions légales applicables l'exigent, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19. Pluralité d'associés

19.1 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous signature privée. Tous moyens de télécommunication - vidéo,



visioconférence, conférence téléphonique, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

19.2 Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions visées à l'**article 17** des présents statuts ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- toutes modifications statutaires ; et
- plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés en application des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

19.3 Modes de consultation de la collectivité des associés

19.3.1. Convocation

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable par tous procédés de communication écrite comprenant au moins l'ordre du jour et, le cas échéant, tous documents ou informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication écrite intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président de la Société, ou, en cas de carence du Président, par le Directeur Général ou par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Les consultations de la collectivité des associés peuvent également être provoquées par un ou plusieurs associés détenant au moins 20% du capital social.

19.3.2. Assemblées Générales

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement, sans convocation préalable.

Le texte des résolutions, ainsi que le rapport du Président à l'assemblée et tout autre document requis par la loi ou les statuts, doivent être mis à la disposition des associés, au siège social huit (8) jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

19.3.3. Consultation par correspondance

En cas de consultation écrite, le Président de la Société doit adresser à chacun des associés par courrier électronique, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président de la Société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.3.4. Consultation par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président de la Société, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président de la Société en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

19.3.5. Consultation immédiate

Dès lors que tous les associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

19.4 Majorité - Quorum

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

19.4.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas expressément qualifiées d'extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés (quelque soit le nombre d'associés présents ou représentés).

19.4.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles relatives à la modification des statuts ainsi que celles relatives à l'amortissement du capital, la fusion, la scission, la dissolution, l'émission de tout droit de souscription, de conversion, d'attribution ou d'échange, pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des valeurs mobilières, la liquidation de la Société, l'émission de valeurs mobilières, l'émission ou l'attribution d'actions à des salariés et la prorogation de la durée de la Société.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société à responsabilité limitée.
- par des associés représentant au moins la moitié des actions, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins 66,67% des actions ayant droit de vote pour les décisions d'exclusion d'un associé.

- par des associés représentant au moins 80% des actions ayant droit de vote pour toutes les autres décisions extraordinaires.

19.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président de la Société.

19.6 Commissaires aux comptes et représentants du personnel

Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel.

ARTICLE 20. Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions visées à l'**article 17** des présents statuts ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- toutes modifications statutaires ; et
- plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés en application des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi.

Le commissaire aux comptes de la Société est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 21. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

La date de clôture du premier exercice social sera le : **31 décembre 2024.**

DS
AA

ARTICLE 22. Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23. Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le 10^{ème} du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce 10^{ème}.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun des associés en application de dispositions extrastatutaires.

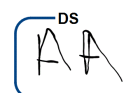
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII**DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION****ARTICLE 24. Dissolution – liquidation**

24.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

24.2 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a



disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

24.3 En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

24.4 Le boni de liquidation est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 26. Pouvoirs - Frais

Pour faire publier les présents statuts ainsi que tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présents statuts.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, à l'exception des frais relatifs à la négociation et la rédaction des présents statuts, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis avant la distribution de bénéfices.

ARTICLE 27. Nomination du premier Président

Est nommée, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

Madame Aurore AUMONT épouse VIALATTE

Née le 7 mars 1980 à MONTLUCON (03100),

De nationalité française,

Demeurant au 43, rue des Tennerolles – 92210 SAINT-CLOUD,

Situation matrimoniale : marié sous le régime de la séparation de biens,

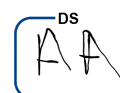
Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ce mandat.

L'exercice de ce mandat ne donnera pas lieu à rémunération.

Madame Aurore AUMONT épouse VIALATTE pourra toutefois prétendre dès à présent, sur production de justificatifs, au remboursement des frais occasionnés par ses fonctions de Président.

ARTICLE 28. Actes et engagements pris pour le compte de la Société en formation

Est demeuré annexé aux présents statuts, en **Annexe 1**, l'état dressé à la date de la signature des présents statuts énumérant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

 DS

Cet état a été tenu au futur siège à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie dans les délais prévus par la loi.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Dès à présent, le Président est autorisé, avec faculté de subdélégation, à signer tout acte administratif concourant à la création de la Société et à sa publicité.

Après immatriculation de la Société auprès du registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, appelé(e) à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 29. Immatriculation – personnalité morale - publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, il est donné, par les présentes, mandat au Président désigné à l'**article 28** supra, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

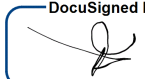
- Remplir toutes les formalités nécessaires à la régularisation de la Société et notamment, accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi,
- Réaliser les premières opérations sociales de la Société, encaisser tous chèques, ouvrir tous comptes pour la réalisation de ces opérations,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, payer le prix ainsi que les frais, droits et honoraires y afférents et en recevoir quittance, recevoir toutes pièces et en donner décharge, faire toutes déclarations, élire domicile et généralement, faire le nécessaire à cet effet.

Le 30 août 2023

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame Aurore AUMONT épouse VIALATTE

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »

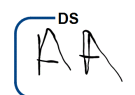
DocuSigned by:

E0B02D71A71443A...

Annexe 1 :

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts constitutifs

NEANT

* * *

 DS